



**ACADÉMIE
DE RENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Vannes, le 5 décembre 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

Division des personnels enseignants du premier degré public
Affaire suivie par :

ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr

3 allée du Général Le Troadec - CS 72506
56019 VANNES Cedex

S/c des inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Demandes de disponibilité, de prolongation ou de réintégration pour la rentrée scolaire 2024

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ; Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ; Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'Etat ; Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

La présente circulaire vous rappelle les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires.

I – Définition et conséquence de la disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé provisoirement hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits :

- à rémunération
- à l'avancement, sauf :
 - s'il s'agit d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, dans la limite de 5 ans ;
 - s'il exerce une activité professionnelle durant sa disponibilité dans les conditions et limites fixées par la réglementation ;
- à la retraite, sauf :
 - s'il s'agit d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, dans la limite de 3 ans par enfant.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité.

Il est particulièrement signalé que la mise en disponibilité entraîne la perte du poste dont l'enseignant est titulaire.

Compte tenu de l'intérêt du service, et à l'exception de la disponibilité pour adoption, la mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire, du 1er septembre au 31 août N+1.

II – Obligation du fonctionnaire placé en disponibilité

Durant la période de mise en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment **tenir celle-ci informée de tout changement administratif**: coordonnées postales et téléphoniques, situation familiale.

Par ailleurs, le fonctionnaire placé en disponibilité **doit justifier, à tout moment, que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.**

III – Modalités de dépôt des premières demandes ou des demandes de renouvellement

Les enseignants souhaitant obtenir une disponibilité ou un renouvellement de disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2024 devront transmettre leur demande, à la DIPER, accompagnée des pièces justificatives, par voie hiérarchique **au plus tard le 2 février 2024.**

Vous trouverez en annexe de la présente note de service un tableau récapitulatif des différents motifs de disponibilité, sur autorisation ou de droit, et les pièces justificatives à joindre le cas échéant.

IV – Demandes de réintégration

Les enseignants actuellement en disponibilité souhaitant obtenir leur réintégration à compter du 1^{er} septembre 2024 devront en faire la demande, par courrier postal ou électronique, **au plus tard le 2 février 2024.**

Le respect de cette échéance est impératif afin de pouvoir participer au mouvement départemental. La circulaire relative au mouvement départemental sera diffusée sur Toutatice courant mars 2024.

Les enseignants qui arrivent au terme de leurs droits à disponibilité doivent obligatoirement faire une demande de réintégration ou une demande de radiation des cadres.

A défaut, ils se trouveront en situation irrégulière et s'exposeront ainsi à être radiés des cadres.

Il est rappelé que la réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire.

IV – Prise en compte des périodes de travail durant la disponibilité pour la conservation des droits à l'avancement

Le fonctionnaire souhaitant travailler pendant une disponibilité dont le motif lui permet d'exercer une activité professionnelle en informe son administration en joignant à sa demande de disponibilité l'imprimé figurant en annexe

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité, exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans sous réserve qu'il ait fourni, dans les délais impartis, les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 14 juin 2019 sus référencé.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. Cette condition de revenu n'est pas exigée pour la disponibilité accordée au titre de la création ou de la reprise d'entreprise.

Compte tenu du calendrier départemental 2023-2024 de gestion collective de l'avancement d'échelon et de grade, les enseignants qui ont travaillé durant toute ou partie de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 devront transmettre à la DIPER les pièces justificatives de leur activité au plus tard le 31 janvier 2024.

Les justificatifs transmis entre le 1^{er} février et le 31 mai 2024 ne pourront pas être pris en compte pour l'avancement d'échelon et de grade 2023-2024 mais le seront le cas échéant pour l'avancement 2024-2025.

Tout justificatif d'une activité professionnelle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 transmis après le 31 mai 2024 ne pourra pas être pris en compte pour le maintien des droits à l'avancement.

De même, les activités professionnelles effectuées jusqu'au 31 décembre 2022 dont les justificatifs n'auraient pas été transmis avant le 31 mai 2023 ne peuvent plus être prises en compte pour le maintien des droits à l'avancement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,
L'IA-DASEN**

Laurent BLANES



PJ :

- Formulaire de demande de disponibilité
- Formulaire de demande de réintégration
- Formulaire d'exercice d'une activité professionnelle pendant la disponibilité
- Tableau récapitulatif des motifs de disponibilité